

ARS

971-2017-12-19-024

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de ESAT "LE CHAMPFLEURY"

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 158/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE(970107835) sise CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H.(970107819);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°51 en date du 29/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 610 803.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 829.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 147 573.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	386 617.60
	- dont CNR	15 606.95
	Reprise de déficits	97 962.67
	TOTAL Dépenses	2 912 983.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 610 803.12
	- dont CNR	15 606.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 180.19
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 912 983.31

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 566.93€.

Le prix de journée est de 74.98€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 497 233.50€ (douzième applicable s'élevant à 208 102.79€)
- prix de journée de reconduction : 71.72€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-017

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de ESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 157/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ALIZE - 970108304

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE(970108304) sise RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H.(970103164);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°48 en date du 29/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 854 314.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 679.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 270.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 996.99
	- dont CNR	39 508.96
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 943 946.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 854 314.78
	- dont CNR	39 508.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113.07
	Reprise d'excédents	19 518.64
	TOTAL Recettes	1 943 946.49

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 526.23€.

Le prix de journée est de 89.30€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 834 324.46€ (douzième applicable s'élevant à 152 860.37€)
- prix de journée de reconduction : 88.34€

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-023

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de ESAT HORIZON

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 159/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT HORIZON - 970111191

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON(970111191) sise 224, IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H.(970103164);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°49 en date du 29/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT HORIZON - 970111191 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 584 450.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 512.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 597.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 640.45
	- dont CNR	1 019.40
	TOTAL Dépenses	601 750.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	584 450.68
	- dont CNR	1 019.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 549.44
	TOTAL Recettes	601 750.34

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 704.22€.

Le prix de journée est de 68.92€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 587 980.72€ (douzième applicable s'élevant à 48 998.39€)
- prix de journée de reconduction : 69.34€

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-022

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de ESAT LES MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 160/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/2005 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES(970108973) sise ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE(970108965);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°53 en date du 29/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 904 787.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 181.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 278.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 304.12
	- dont CNR	45 000.00
	Reprise de déficits	9 023.75
	TOTAL Dépenses	904 787.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	904 787.87
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	904 787.87

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 398.99€.

Le prix de journée est de 84.65€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 850 764.12€ (douzième applicable s'élevant à 70 897.01€)
- prix de journée de reconduction : 79.60€

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-005

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY

DECISION TARIFAIRE HAPI N°173/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, Rue GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°173 en date du 29/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 793 799.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 612.34
	- dont CNR	2 600.00
	Reprise de déficits	40 894.66
	TOTAL Dépenses	800 415.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	793 799.00
	- dont CNR	2 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 149.92€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 750 304.34€
(douzième applicable s'élevant à 66 149.92€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970103800) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-025

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de SESSAD RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE HAPI N°172/ARS/POMS/ARS/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, Rue AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°172 en date du 01/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 075 038.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 479 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 586.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	118 961.86
	TOTAL Dépenses	2 094 438.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 075 038.86
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 094 438.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 919.90€.

Le prix de journée est de 133.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 951 077.00€
(douzième applicable s'élevant à 172 919.90€)
- prix de journée de reconduction : 125.68€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970107876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 19 DEC. 2017



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-021

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du forfait global de soins pour l'année
2017 de F. A. M. "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 16/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT"(970109385) sise 97141, VIEUX-FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°57 en date du 29/09/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28/07/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 244 329.15€ au titre de l'année 2017, dont 17 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 360.76€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 316 763.64€
(douzième applicable s'élevant à 26 396.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-009

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de C. M. P. P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°148/POMS/PH/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, R C. SIBAN, 97160, LE MOULE, et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°33 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 124.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 593.08
	- dont CNR	38 562.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 681.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 322 398.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 095.75
	- dont CNR	38 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 302.56
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	227.66	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	256.77	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**



Le Directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-008

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de CESAEP - LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE HAPI N°153/ ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 31/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 416 967.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 199.66
	- dont CNR	11 653.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 891 078.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 829 593.17
	- dont CNR	11 653.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	61 329.49
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	480.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	570.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 19 DEC. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-016

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°156/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité dénommée CRP EMERGENCE (970111456) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°105 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 990.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 274.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 163.57
	- dont CNR	156 000.00
	Reprise de déficits	36 541.11
	TOTAL Dépenses	917 970.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 970.01
	- dont CNR	156 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	917 970.01

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	104.78	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	85.82	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-018

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE HAPI N°164/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE, et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°106 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 192.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 153 165.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 469.50
	- dont CNR	65 479.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 288 827.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 186 417.73
	- dont CNR	65 479.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	61 471.57
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.75	274.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.94	225.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-020

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de IME EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE HAPI N°162/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU, et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°11 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 643.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 702.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 302.35
	- dont CNR	34 500.33
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 648.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 630 389.73
	- dont CNR	34 500.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	31 385.45
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	268.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	297.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-019

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°163/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME L'ANCRE - 970107207

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise, 97160, LE MOULE, et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°147 en date du 01/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 316.06
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 526 378.69
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 654.03
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 324 348.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 234 431.92
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 728.00
	Reprise d'excédents	44 331.86
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	178.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	195.39	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-011

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de ITEP "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°165/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise, 97180, SAINTE-ANNE, et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°113 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 617.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 371.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 892.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	45 006.59
	TOTAL Dépenses	1 396 886.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 377 133.69
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 753.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	741.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	738.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 19 DEC. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-013

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de M. A. S. ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE HAPI N°169/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise, 97160, LE MOULE, et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	732 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 574 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 496.00
	- dont CNR	35 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 913 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 576 313.64
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 124.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000.00
	Reprise d'excédents	96 776.36
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-007

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de M. A. S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE HAPI N°167/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, Rue HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BERTRAND, et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 017 722.66
	- dont CNR	853 791.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 922 722.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 756 085.09
	- dont CNR	853 791.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	166 637.57
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	259.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	369.87	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 19 DEC. 2017



Le Directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-012

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de M.A.S. LE CHAMP FLEURY

DECISION TARIFAIRE HAPI N°166/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise, 97113, GOURBEYRE, et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°114 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 617.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	806 866.67
	- dont CNR	43 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 279 984.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 613 715.96
	- dont CNR	43 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 504.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	431 764.04
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	115.50	224.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.01	321.48	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-006

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°170/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise, Chemain de Beauvallon, 97100, BASSE-TERRE, et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°145 en date du 01/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 737.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 878.38
	- dont CNR	65 000.00
	Reprise de déficits	552 351.26
	TOTAL Dépenses	2 958 906.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 758 906.87
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	368.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DRFIP

971-2017-11-24-018

Décision portant délégation de signature aux agents du
pôle gestion fiscale en matière de contentieux et gracieux
fiscal

contentieux gracieux agents du pôle fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

ZAC de Bologne - Calebassier
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP/PGF du 24 novembre 2017
portant délégation de signature aux agents du pôle gestion fiscale
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Nom prénom, Grade	Limite visée au 1° de l'art. 1er	Limite visée au 2° de l'art. 1er	Limite visée au 3° de l'art. 1er
Mme Akoma N'ZOGHE, <i>inspectrice divisionnaire des finances publiques</i>	100 000 €	sans limite	70 000 €
Mme Jacqueline-BANDOU, <i>inspectrice divisionnaire des finances publiques</i>	100 000 €	sans limite	70 000 €
Mme Joëlle GROS-DESIR, <i>inspectrice divisionnaire des finances publiques</i>	100 000 €	sans limite	70 000 €
M. Jean-Luc AMIENS, <i>inspecteur des finances publiques</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €
M. Arry BANAIAS, <i>inspecteur des finances publiques</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Valérie GARNIER-HANANY, <i>inspectrice des finances publiques</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Clémence NADEAU, <i>inspectrice des finances publiques</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Carole SORARU, <i>inspectrice des finances publiques</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Basse-Terre, le 24 novembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Régional des Finances Publiques,



Guy BENSAÏD